

Point d'actu déchets du BTP

Traçabilité, déchets, terres excavées, sédiments

N°2 - Septembre 2022

Rappel : Qu'est ce qu'un déchet ?

La définition du Code de l'Environnement (article L541-1-1) définit les déchets comme : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Concernant les déchets et/ou matériaux inertes du BTP : dès lors qu'un matériau inerte est évacué d'un chantier du BTP (sorti du chantier) ou qu'il se retrouve sur la route (transporté), il passe sous le statut de déchet. Il est alors encadré par une réglementation spécifique.

On parlera de matériau uniquement lorsque celui-ci reste sur le chantier sur lequel il a été généré.

Responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets : l'article L 541-2 du Code de l'Environnement précise que « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ».

Loi AGECE : le renforcement des modalités de traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC), loi n°2020-105- du 10 février 2020, renforce les dispositifs liés à la traçabilité des déchets et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Ainsi, depuis janvier 2022, les entreprises productrices ou détentrices de déchets sont soumises à des règles de traçabilité élargies. Les modalités de ce renforcement se déclinent à travers des outils de suivi à caractère obligatoire, en particulier les registres chronologiques de suivi des déchets dont la portée est précisée dans le décret n°2021-312 du 25 mars 2021.

Ces évolutions réglementaires ont pour objectif d'améliorer la traçabilité des déchets, de simplifier les démarches administratives des acteurs du secteur des déchets et de constituer une base de données statistique fiable de suivi de la performance des entreprises en termes de déchets.

Traçabilité des déchets Les Registres Chronologiques « interne » de suivi des déchets

Depuis le 1er juillet 2012, le suivi des déchets (dangereux et non dangereux) est rendu obligatoire dans toutes les entreprises. Celles-ci doivent tenir un registre chronologique « interne » de suivi de leurs déchets (à l'exception des déchets qu'elles confient aux collectivités), ce(s) dernier(s) doit (doivent)

être mis à jour et rendu (s) accessible (s) aux services de l'état compétents en la matière.

La loi AGECE fait évoluer ce dispositif dans le décret n°2021-312 du 25 mars 2021 – Code de l'Environnement (I- «Art. R. 541-43.-1.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7)

Les acteurs concernés par cette obligation sont :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets,
- les collecteurs, les transporteurs,
- les négociants de déchets et les entreprises de courtages en déchets (depuis 2021),
- les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets.

Tous, doivent tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre regroupe toutes les informations concernant le parcours des déchets dangereux et non dangereux (arrêté du 31 mai 2021).

Il est conservé pendant au moins trois ans.

Cette obligation de tenu d'un registre chronologique de suivi des déchets concerne donc tous les déchets de chantier du BTP (non dangereux et dangereux).

Traçabilité des terres excavées et sédiments (avec ou sans statut déchet)

Depuis mars 2021, les terres excavées et sédiments font l'objet d'une traçabilité obligatoire. Le décret du 25 mars 2021 – Code de l'Environnement (I- «Art. R. 541-43.-1) impose aux acteurs suivants de tenir (comme pour les déchets non dangereux et dangereux) un registre chronologique de suivi, à savoir, ceux qui :

Produisent ou expédient des terres excavées et sédiments

- les collecteurs ;
- les transporteurs ;
- les négociants ;
- les courtiers ;
- Effectuent des opérations de valorisation de terres excavées ou sédiments;
- Exploitent une installation de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments.

Ce registre chronologique doit permettre d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le même site de leur excavation (qu'ils aient le statut de déchets ou non).

Ne sont pas tenues de figurer dans ce registre chronologique, les terres excavées qui sont utilisées dans l'emprise des travaux, dans la limite de 30 km entre le lieu d'excavation et celui d'utilisation. L'exemption vaut aussi sur les chantiers qui représentent moins de 500 m³ de terres excavées ou sédiments générés ou valorisés.

La Création d'un registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) avec obligation de télétransmission des données

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises produisant ou traitant des terres excavées ou sédiments (y.c. les acteurs les valorisant) et les acteurs exploitants des installations de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments ont l'**obligation de transmettre leur(s) registre(s) chronologique(s) au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)**, base de données électronique centralisée.

Les déclarants ont jusqu'au dernier jour du mois suivant l'expédition de terres excavées ou leur remblayage pour renseigner numériquement le registre national des terres excavées et sédiments.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver leur(s) registre(s) chronologique(s).

Une période de tolérance est accordée jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre aux entreprises de saisir leur déclaration au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiment.

Traçabilité des déchets dangereux et polluants organiques persistants

Déchets dangereux : déchet qui contient des éléments toxiques ou dangereux pour la santé humaine et l'environnement.
Polluants organiques persistants : substances chimiques au caractère persistant, bioaccumulable, toxique et mobile. (ex: PCB : polychlorobiphényles, hydrocarbures aromatiques polycycliques : HAP : , toxines, pesticides.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les gestionnaires de déchets dangereux ont l'obligation de transmettre le contenu de leur(s) registre(s) chronologique(s) au registre national des déchets (décret n°2021-312 du 25 mars 2021), base de données électronique centralisée.

Sont concernés :

- Les exploitants des établissements produisant et expédiant des déchets dangereux ou contenant des substances polluantes organiques persistants (déchets POP),
- Les collecteurs et transporteurs,
- Les négociants,
- Courtiers,
- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP.

Dès la prise en charge des ces déchets dangereux et/ou déchets POP, les acteurs concernés doivent générer un bordereau de suivi des déchets dangereux ou POP et amiantés (BSDD et BSDA) dématérialisé via la plateforme Track déchets et transmettre par voie électronique les données constitutives de leur(s) registre(s) chronologique(s), soit sur la plateforme numérique TRACK DECHETS, soit en versant les informations directement sur le registre national des déchets ou dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). Ces différents outils numériques de déclaration obligatoire s'articulent entre eux.

La transmission des informations a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets dangereux, POP et amiantés ou des produits et matières issus de la valorisation ce type de déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger les données.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver leur(s) registre(s) chronologique(s). Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises.

LE REGISTRE NATIONAL DES DECHETS, TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS

SYNTHESES *

QUI ?



Les gestionnaires de déchets dangereux exemptés de bordereau de suivi*

Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes

Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet

Les personnes produisant, traitant ou valorisant des terres excavées et sédiments

Les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments

*Un gestionnaire de déchet dangereux doit remplir un bordereau de suivi et n'a donc pas à transmettre son registre chronologique au RNDTS (sauf pour les cas d'exemption qui n'ont pas à remplir un bordereau de suivi)

QUAND ?



Dans le cas de déchets :
déclaration **sous 7 jours**



Dans le cas de terres excavées et sédiments : déclaration
jusqu'au dernier jour du mois suivant

OU ?



Déclaration en ligne au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) :
www.rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr

* Source et crédit : Ministère de la transition Ecologique